



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE ENVIRONNEMENT
DEVELOPPEMENT DURABLE
RISQUES, EDUCATION
ET SECURITE ROUTIERE

CELLULE Risques

ARRETE N°DDE-SEDR-2008-0044

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de ruissellement sur le territoire de la commune de Joigny.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R562-1 à R562-10,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

VU le code des assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

VU le jugement du tribunal administratif du 10 mai 2007 annulant l'arrêté PREF-CAB-2005-0067 du 16 février 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisible sur la commune de Joigny,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisible de ruissellement (P.P.R) est prescrit sur le territoire de la commune de Joigny. Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le risque étudié est le risque ruissellement et coulée de boue.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatifs au risque de ruissellement,

Sont associés à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de Joigny,
- la communauté de communes du Jovinien,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- le conseil général de l'Yonne,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre régionale de la propriété forestière.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées sous la forme de réunions, pendant ou à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, cartographie du projet de zonage et du règlement). Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété foncière et à l'établissement public de coopération intercommunale préalablement à l'enquête publique.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal Yonne Républicaine.

Article 7 : le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne
- à la mairie de Joigny,

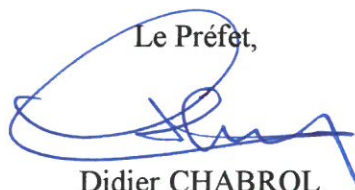
Article 8 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Joigny,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné,
- au directeur départemental de l'équipement de l'Yonne,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne,
- au chef du service de la navigation de la Seine.

Auxerre, le

24 NOV. 2008

Le Préfet,



Didier CHABROL